
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0098/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 mars 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE et de Monsieur A. Dramane SAKANDE,
assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de la société T.G.D INTER enregistré le 19 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-11/MATM/RCES/GVRNT-TNK/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de PMH, de quatre (04) forages à gros débit, de deux (02) mini AEP, d'une (01) AEP et la réhabilitation de six (06) PMH dans la région du Centre-Est (lots 01 et 02) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

T.G.D INTER Sarl (IFU 00151485 Y), représenté par Messieurs Yacouba YAGO, Richard KONKOBO et Aloys KABORE, requérant ;

Et

le Gouvernorat de Tenkodogo, représenté par Messieurs Germain MONE, Koudougou KABORE et Madame T. Leticia PODA, autorité contractante ;

TRUDA SERVICE SARL, représenté par Monsieur Padjá DJIDAYA, attributaire provisoire (lot 01) ;

A.Z BUSINESS, représenté par Messieurs Dominique BASOLE et B Arthur Ulrich BAZIE, attributaire provisoire (lot 02) ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Gouvernorat de Tenkodogo a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-11/MATM/RCES/GVRNT-TNK/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de PMH, de quatre (04) forages à gros débit, de deux (02) mini AEP, d'une (01) AEP et la réhabilitation de six (06) PMH dans la région du Centre-Est (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la société T.G.D INTER non conforme au motif qu'au lot 01, le foreur et le chef d'équipe développement et pompage n'ont pas le nombre d'expériences requises ; qu'au lot 02, la motocyclette, la pompe d'épreuve, le marteau piqueur avec accessoires, matériel topographique n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que relativement aux griefs qui lui sont reprochés au lot 01, il a fourni un personnel au poste de foreur et chef d'équipe pompage ; que le personnel fourni totalise plus de cinq années d'expérience générale et trois positions en travaux similaires exécutés au cours des trois dernières années ; que les travaux similaires du foreur et du chef d'équipe pompage sont les mêmes que ceux présentés par les autres membres du personnel ; que cependant, c'est seulement au foreur et au chef d'équipe pompage qu'il est reproché une insuffisance du nombre d'expériences ; que, or, ceux-ci ont à leur actif un marché de réalisation d'un poste d'eau autonome et deux marchés de réalisation de deux forages positifs chacun ; que les expériences du personnel proposé sont similaires aux travaux du présent appel d'offres ; que les forages équipés de PMH et les forages à gros débit relèvent tous de la même catégorie d'agrément (agrément Fn1) ; qu'il n'existe aucune technicité particulière dans la réalisation d'un forage à gros débit qui échapperait à un technicien des forages ; que l'ouvrage attendu dans le cas d'espèce pour les forages à gros débit, ne comporte que le forage à l'exclusion de tout élément de complexité particulière ; qu'au lot 2, il a fourni les matériels clés ; qu'en effet, il a proposé un atelier de forage ; que l'atelier de forage est un tout composé d'un camion, de tiges de foration, d'un compresseur de forage, de pompe d'épreuve, de matériels de topographie, de marteau piqueur avec accessoires, etc. ; que la justification de l'ensemble des éléments composant l'atelier de forage ne peut se faire que par une vérification physique, dans la mesure où tous les éléments ne ressortent pas sur la carte grise ; qu'il a proposé un camion benne et un camion-citerne pour les approvisionnements, et un véhicule de liaison pour les déplacements entre les sites qui sont au nombre de deux ; que l'exigence, en plus du véhicule, d'une motocyclette pour assurer la liaison entre les deux sites est excessive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé, sauf en ce qui concerne les règles de procédures reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-11/MATM/RCES/GVRNT-TNK/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de PMH, de quatre (04) forages à gros débit, de deux (02) mini AEP, d'une (01) AEP et la réhabilitation de six (06) PMH dans la région du Centre-Est (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de

- sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
 - en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4098 du mardi 18 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 mars 2025 ; que la société T.G.D INTER a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a expliqué que l'exécution du forage à gros débit est différente de celui à motricité humaine ; qu'il s'agit de faire une petite foration et l'augmenter en cas de débit positif ; qu'il faut maîtriser les techniques d'élargissement de la foration ; que tout le matériel requis est important pour la réalisation des études topographiques et les puits perdus ; que la motocyclette a été exigée car certains villages sont inaccessibles en voiture ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer qu'il n'est pas permis à tous les techniciens de passer d'une foration de 6 pouces à 8 pouces ; que le matériel de topographie est important ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au lot 01, la CAM a fait une interprétation restrictive de la notion de marchés de nature et de complexité similaires ; que mieux, les mêmes expériences ont été acceptées pour le conducteur des travaux ; que les expériences fournies par le foreur et le chef d'équipe doivent être prises en compte ; qu'au lot 02, la motocyclette requise est excessive car un véhicule de liaison a été requis ; que

cependant, le matériel topographique, la pompe d'essai et le marteau piqueur n'ont pas été fournis par le requérant en violation des exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la société T.G.D INTER est recevable ;**
- **-que la plainte de la société T.G.D INTER est partiellement fondée ; qu'au lot 01, la CAM a fait une interprétation restrictive de la notion de marchés de nature et de complexité similaires ; que mieux, les mêmes expériences ont été acceptées pour le conducteur des travaux ; que les expériences fournies par le foreur et le chef d'équipe doivent être prises en compte ; qu'au lot 02, la motocyclette requise est excessive ; que cependant, le matériel topographique, la pompe d'essai et le marteau piqueur n'ont pas été fournis par le requérant ;**
- **-d'infirmes les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer ceux du lot 02 de l'appel d'offres ouvert n°2024-11/MATM/RCES/GVRNT-TNK/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de PMH, de quatre (04) forages à gros débit, de deux (02) mini AEP, d'une (01) AEP et la réhabilitation de six (06) PMH dans la région du Centre-Est (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 mars 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE